

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

JAA 2800 Delémont – 40^e année – N° 10 – Mercredi 14 mars 2018

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être modifié si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Pressor SA, Centre d'impression et d'arts graphiques, Delémont, tél. 032 421 19 19, fax 032 421 19 00. Compte de chèques postaux 12-874158-4.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8 h 30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 553, 2800 Delémont 1. **Courriel:** journalofficiel@pressor.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Ordre du jour de la session du Parlement, mercredi 28 mars 2018, de 8 h 30 à 12 h 30, à l'Hôtel du Parlement à Delémont

1. Communications
2. Questions orales
3. Election d'un membre, éventuellement d'un remplaçant, de la commission de gestion et des finances

Département de l'intérieur

4. Modification de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP) (première lecture)

Département des finances

5. Motion N° 1204
Révision du « Décret sur la Caisse de pensions des membres du Gouvernement » du 12 février 1981. Pierre Parietti (PLR)
6. Question écrite N° 2968
Frein à l'endettement: quelles pratiques en Suisse? Rémy Meury (CS-POP)
7. Postulat N° 380
Le Parlement est-il l'organe adéquat pour se prononcer sur la validité matérielle des initiatives populaires cantonales? Géraldine Beuchat (PCSI)

Département de la formation, de la culture et des sports

8. Question écrite N° 2966
HEP-BEJUNE: on améliore les comptes en se sucrant sur le dos des étudiants? Rémy Meury (CS-POP)
9. Question écrite N° 2967
Formation complémentaire « 1P-4P » proposée par la HEP-BEJUNE: comment justifier une telle inflation? Rémy Meury (CS-POP)
10. Question écrite N° 2972
Résiliation des contrats d'apprentissage. Quentin Haas (PCSI)

Département de l'économie et de la santé

11. Motion N° 1202
Egalité salariale dans les entreprises et institutions mandatées et celles subventionnées par le canton

du Jura: application de la charte fédérale pour l'égalité salariale. Mélanie Brülhart (PS)

Département de l'environnement

12. Question écrite N° 2964
Séparation des eaux claires-eaux usées pour une meilleure qualité des eaux rejetées. Christophe Terrier (VERTS)

Delémont, le 9 mars 2018

Au nom du Parlement
La présidente: Anne Froidevaux
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Arrêté concernant les résultats du scrutin fédéral du 4 mars 2018

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 14, alinéa 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques ¹⁾,

vu les procès-verbaux du scrutin fédéral du 4 mars 2018 concernant:

- a) L'arrêté fédéral du 16 juin 2017 concernant le nouveau régime financier 2021;
- b) L'initiative populaire du 11 décembre 2015 « Oui à la suppression des redevances radio et télévision (suppression des redevances Billag) ».

arrête:

Article premier Les résultats du scrutin sont les suivants:

- a) Arrêté fédéral du 16 juin 2017 concernant le nouveau régime financier 2021

Electeurs inscrits	:	52 955	
Votants	:	24 847	(46.92 %)
Bulletins rentrés	:	24 189	
Bulletins blancs	:	1 112	
Bulletins nuls	:	158	
Bulletins valables	:	22 919	
Nombre des OUI	:	18 187	(79.35 %)
Nombre des NON	:	4 732	(20.65 %)

Cet arrêté fédéral est accepté dans le Canton du Jura.

- b) Initiative populaire du 11 décembre 2015 « Oui à la suppression des redevances radio et télévision (suppression des redevances Billag) »

Electeurs inscrits	:	52 955	
Votants	:	24 847	(46.92 %)

Bulletins rentrés	:	24 712	
Bulletins blancs	:	98	
Bulletins nuls	:	56	
Bulletins valables	:	24 558	
Nombre des OUI	:	5 381	(21.91%)
Nombre des NON	:	19 177	(78.09%)

Cette initiative populaire est refusée dans le Canton du Jura.

Art. 2 ¹ Les résultats du scrutin fédéral du 4 mars 2018 sont communiqués à la Chancellerie fédérale.

² Les recours éventuels contre ce scrutin doivent être adressés sous pli recommandé au Gouvernement de la République et Canton du Jura, dans les trois jours qui suivent la découverte du motif de recours, mais au plus tard le troisième jour après la publication du présent arrêté au Journal officiel (article 77 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques).

Art. 3 Le présent arrêté est communiqué au Journal officiel pour publication.

Delémont, le 13 mars 2018

Certifié conforme.

La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt

¹ RS 161.1

République et Canton du Jura

Arrêté constatant les résultats du scrutin cantonal du 4 mars 2018

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 27, alinéa 2, de la loi du 26 octobre 1978 sur les droits politiques ¹,

vu les procès-verbaux du scrutin cantonal du 4 mars 2018 concernant:

- La consultation fédérale relative aux dépôts de déchets radioactifs en couches géologiques profondes (domaine d'implantation Jura-est);
- La consultation fédérale relative aux dépôts de déchets radioactifs en couches géologiques profondes (domaine d'implantation Pied sud du Jura).

arrête:

Article premier Les résultats du scrutin sont les suivants:

- Consultation fédérale relative aux dépôts de déchets radioactifs en couches géologiques profondes - Acceptez-vous que le domaine d'implantation Jura-est continue d'être étudié dans la perspective d'un dépôt en couches géologiques profondes de déchets radioactifs?

Electeurs inscrits	:	57 659	
Votants	:	24 628	(42.71%)
Bulletins rentrés	:	24 182	
Bulletins blancs	:	977	
Bulletins nuls	:	136	
Bulletins valables	:	23 069	
Nombre des OUI	:	10 687	(46.33%)
Nombre des NON	:	12 382	(53.67%)

Le canton du Jura répond non à la question posée (domaine d'implantation Jura-est).

- Consultation fédérale relative aux dépôts de déchets radioactifs en couches géologiques profondes - Acceptez-vous que le domaine d'implantation Pied sud du Jura ne soit plus étudié dans la perspective d'un dépôt en couches géologiques profondes de déchets radioactifs?

Electeurs inscrits	:	57 659	
Votants	:	24 628	(42.71%)

Bulletins rentrés	:	24 129	
Bulletins blancs	:	1 004	
Bulletins nuls	:	163	
Bulletins valables	:	22 962	
Nombre des OUI	:	16 754	(72.96%)
Nombre des NON	:	6 208	(27.04%)

Le canton du Jura répond oui à la question posée (domaine d'implantation Pied sud du Jura).

Art. 2 Les recours éventuels contre ce scrutin doivent être adressés par pli recommandé à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal, à Porrentruy, dans les dix jours qui suivent la découverte du motif du recours. Il peut encore être formé recours dans les trois jours qui suivent la publication du présent arrêté au Journal officiel, même si le délai de dix jours susmentionné est écoulé.

Art. 3 Le présent arrêté est communiqué au Journal officiel pour publication.

Delémont, le 13 mars 2018

Au nom du Gouvernement

Le président: David Eray

La chancelière: Gladys Winkler Docourt

¹ RSJU 161.1

Service de la consommation et des affaires vétérinaires

Prescriptions relatives à l'estivage du bétail en commun en 2018

I BASES LÉGALES

Vu la loi sur les épizooties du 1^{er} juillet 1966 (LFE)¹,

vu l'art. 32, al. 1, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE)²,

vu l'article 9, let c, chiffre 1, de l'ordonnance cantonale du 9 décembre 1997 portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des sous-produits animaux³,

vu les Recommandations de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) du 19 janvier 2018 pour harmoniser les prescriptions cantonales sur l'estivage en 2018,

Le vétérinaire cantonal édicte les directives suivantes:

II GÉNÉRALITÉS

Article premier Seuls des animaux sains et provenant de troupeaux indemnes de maladies contagieuses peuvent être estivés ou menés sur des pâturages ou sur des alpages.

Art. 2 ¹ Les animaux à onglons doivent être identifiés au moyen de marques auriculaires officielles et enregistrés à la Banque de données sur le trafic des animaux (BDTA).

² Les équidés doivent être dûment enregistrés à la BDTA, identifiés avec une puce électronique s'ils sont nés après le 1^{er} janvier 2011 et posséder un passeport.

Art. 3 ¹ Les animaux conduits en estivage au moyen de véhicules ne peuvent être transportés avec des animaux de commerce ou avec du bétail de boucherie.

² Le transport doit être effectué dans des véhicules nettoyés et désinfectés.

Art. 4 Le détenteur responsable de l'exploitation d'estivage et son personnel ont l'obligation d'observer attentivement le bétail durant l'estivage et d'avertir un vétérinaire dès la moindre suspicion de maladie ou d'épizootie.

Art. 5 Lorsque des animaux périssent au pâturage, les cadavres doivent être éliminés conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 25 mai 2011 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA)⁴, autrement dit, les cadavres doivent être conduits au centre de collecte de sous-produits animaux du district (centre régional de ramassage des déchets carnés).

Art. 6 Les prescriptions en matière de protection des animaux, notamment celles qui concernent le transport et la détention, sont également applicables à l'estivage.

Art. 7 Le responsable de l'exploitation d'estivage doit inscrire dans un registre (Journal des traitements) les médicaments vétérinaires qui sont administrés à des animaux durant la période d'estivage.

Art. 8 ¹ Le Journal des traitements doit être tenu conformément à l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires du 18 août 2004 (OMédV)⁵. Presque tous les médicaments vétérinaires administrés aux animaux de rente doivent être enregistrés (médicaments vétérinaires remis sur ordonnance, médicaments vétérinaires pour lesquels il faut respecter un délai d'attente, médicaments vétérinaires reconvertis ou importés, médicaments vétérinaires non soumis à une autorisation de mise sur le marché et médicaments vétérinaires fabriqués selon une formule magistrale).

² Les informations suivantes doivent être inscrites dans le Journal des traitements (art. 28, al. 1, OMédV):

- a) la date de la première et de la dernière administration;
- b) l'identification des animaux ou du groupe d'animaux traités;
- c) l'indication thérapeutique;
- d) la dénomination commerciale du médicament;
- e) la quantité;
- f) les délais d'attente;
- g) les dates de libération des différentes denrées alimentaires issues de l'animal de rente;
- h) le nom de la personne habilitée à remettre le médicament qui a prescrit, remis ou administré le médicament vétérinaire.

³ Si le détenteur d'animaux constitue un stock de médicaments vétérinaires pour les animaux détenus en estivage, une convention MédVét doit être conclue avec le vétérinaire compétent (art. 10 et 11, OMédV) ou une nouvelle convention pour la durée d'estivage doit être établie.

⁴ Si une convention MédVét est conclue, le vétérinaire doit effectuer au moins une visite de l'exploitation d'estivage par saison d'estivage.

⁵ Lors de chaque constitution de stock de médicaments vétérinaires, le détenteur doit consigner dans l'Inventaire des médicaments vétérinaires, les données suivantes:

- a) la date de remise;
- b) la dénomination commerciale;
- c) la quantité exprimée en unités de confection;
- d) le fournisseur ou la personne qui reprend les médicaments.

⁶ L'application de médicaments vétérinaires à distance (au moyen de sarbacanes ou de « fusils anesthésiants ») est interdite. Exception: l'administration de tranquillisants au moyen d'une sarbacane ou d'un « fusil anesthésiant » par un vétérinaire.

III CONTRÔLE DU TRAFIC DES ANIMAUX

Art. 9 Par principe, toutes les lois, ordonnances et directives applicables au trafic des animaux sont applicables à l'estivage.

Art. 10 Documents d'accompagnement et liste d'animaux

¹ Les animaux à onglons ne peuvent être déplacés vers des exploitations d'estivage ou des pâturages communautaires, y compris en mouvement pendulaire, que s'ils sont munis d'un document d'accompagnement.

² Lorsque plusieurs animaux sont transportés, il est recommandé de les mentionner sur la liste des animaux. La liste des animaux ne peut être utilisée que conjointement avec un document d'accompagnement, sur lequel il faut cocher la case « liste des animaux jointe ».

³ Les documents d'accompagnement et autres certificats sanitaires doivent être présentés, sur demande, aux organes de la police des épizooties.

Art. 11¹ Toute exploitation d'estivage doit désigner un détenteur d'animaux responsable de l'exploitation. Ce chef d'exploitation porte la responsabilité des tâches suivantes:

² Le responsable de l'exploitation d'estivage est tenu de réceptionner tous les documents d'accompagnement, les listes des animaux et les certificats requis que lui remettent les détenteurs d'animaux le jour où ceux-ci sont amenés à l'exploitation d'estivage.

³ Il doit établir un registre des animaux (art. 8, OFE). Celui-ci mentionne les variations d'effectif (arrivées, départs), les numéros des marques d'identification et les données relatives aux saillies ou inséminations.

⁴ Le responsable de l'exploitation d'estivage doit tenir à jour le registre des animaux en y inscrivant les éventuelles mutations survenues au cours de l'estivage.

⁵ A la fin de l'estivage:

- a) Le responsable de l'exploitation d'estivage restitue les documents d'accompagnement apportés au début de l'estivage, si les conditions suivantes sont respectées:
 - i. pas de changement de propriétaire et retour des animaux dans leur exploitation d'origine;
 - ii. les affirmations figurant aux chiffres 4 et 5 du document d'accompagnement sont toujours valables.
- b) Il atteste ces points sur le document d'accompagnement qu'il réutilise en y inscrivant le numéro BDTA de l'exploitation d'estivage et en y apposant sa signature, la date et la note suivante: « les conditions des chiffres 4 et 5 sont toujours valables ».
- c) Si ces conditions ne sont pas réunies, il établit un nouveau document d'accompagnement.
- d) Il actualise les mutations sur les listes des animaux, signe ces dernières à l'emplacement prévu et les rend au propriétaire des animaux avec les documents d'accompagnement.

Art. 12 Notification des mouvements d'animaux de l'espèce bovine à la BDTA

¹ Toutes les entrées d'animaux de l'espèce bovine sur des exploitations d'estivage, des exploitations de pâturages communautaires et toutes les sorties d'animaux de l'espèce bovine hors de ces exploitations ainsi que tous les estivages à l'étranger doivent être notifiés à la BDTA en utilisant le portail www.agate.ch. Les informations de la BDTA relatives aux différents types et possibilités de notification doivent être respectées. L'historique de chaque animal déplacé doit présenter le statut « ok ».

² Les animaux à onglons naissant durant l'estivage doivent être identifiés et les notifications les concernant doivent être faites à la BDTA.

³ Les déplacements de bovins en cas de vente, d'achat, d'abattage ou de mort doivent aussi être notifiés à la BDTA.

Art. 13 Notification des entrées d'équidés à la BDTA

Les propriétaires d'équidés (chevaux, ânes, mulets, bardots et poneys) doivent notifier à la BDTA les déplacements de leurs animaux de l'exploitation d'origine à l'exploitation d'estivage sur le portail www.agate.ch. Ces déplacements doivent être notifiés à condition que les animaux restent plus de 30 jours sur l'exploitation d'estivage. Le helpdesk d'Agate info@agatehelpdesk.ch ou le numéro de téléphone 0848 222 400 est à disposition pour toute information complémentaire.

Art. 14 Notification des entrées de porcs à la BDTA

Les entrées de porcs sur les exploitations d'estivage doivent être notifiées à la BDTA via le portail www.agate.ch ou au moyen d'une carte de notification. Ces cartes peuvent être commandées au helpdesk d'Agate par téléphone au 0848 222 400 ou par courriel à info@agatehelpdesk.ch.

Art. 15 Notification des changements d'adresse à la banque de données sur les chiens AMICUS

Les détenteurs de chiens inscrivent l'adresse de l'alpage dans AMICUS (www.amicus.ch) pour la durée du séjour à l'alpage. Un champ est prévu à cet effet et permet de saisir les adresses temporaires. Le helpdesk d'AMICUS répondra aux questions au numéro 0848 777 100.

IV PRÉVENTION DES ÉPIZOOTIES

Art. 16 ¹ Le détenteur responsable de l'exploitation d'estivage et son personnel ont l'obligation d'observer attentivement le bétail durant l'estivage et d'avertir un vétérinaire dès la moindre suspicion de maladie ou d'épizootie.

² Tout vétérinaire appelé à soigner du bétail sur un pâturage d'estivage communautaire est chargé d'assumer l'application de la police des épizooties. En cas de suspicion d'épizootie, il doit en avertir immédiatement le vétérinaire officiel ou le vétérinaire cantonal.

³ Aucun animal malade ou ayant avorté ne peut être retiré de l'estivage en commun et être reconduit dans son exploitation d'origine sans l'autorisation d'un vétérinaire officiel.

A. Bétail bovin

Art. 17 La vaccination contre le charbon symptomatique est recommandée pour le bétail estivé dans les régions qui ont connu des cas par le passé.

Art. 18 ¹ Dans des régions qui ont eu des cas d'hypodermose, il est recommandé de traiter en automne le bétail bovin qui sera estivé.

² Les bovins porteurs de signes visibles d'hypodermose sont immédiatement exclus de l'estivage et annoncés au vétérinaire officiel. Le traitement des animaux atteints peut être ordonné par le vétérinaire cantonal (art. 231, al. 2, OFE).

Art. 19 Chaque avortement doit être considéré comme un risque de maladie contagieuse. Le responsable de l'exploitation veillera par conséquent à ce que toutes les mesures soient prises, compte-tenu des circonstances, pour éviter la propagation d'une éventuelle maladie contagieuse, en particulier:

¹ Toute femelle qui présente des signes d'avortement imminent ou qui a avorté doit être immédiatement isolée du troupeau.

² Le responsable de l'exploitation d'estivage ou son personnel doit avertir sans délai un vétérinaire, qui procédera aux prélèvements nécessaires.

³ L'animal est maintenu en isolement jusqu'à ce que soient connus les résultats de laboratoire.

⁴ Le fœtus et les enveloppes fœtales doivent être soigneusement gardés isolés jusqu'au prélèvement à des fins d'examen. Ils doivent ensuite être éliminés selon les prescriptions.

⁵ Le responsable de l'exploitation d'estivage veillera à nettoyer et désinfecter soigneusement les ustensiles souillés après chaque usage, l'animal lui-même et l'emplacement où il se trouvait.

Art. 20 ¹ Sur les exploitations de pâturage, d'estivage et de pâturage communautaire au sens des articles 7 et 9 de l'ordonnance sur la terminologie agricole (OTerm)⁶, les animaux frappés d'interdiction de déplacement ne sont pas admis.

² Il est recommandé au responsable de l'exploitation d'estivage de contrôler le statut BVD des animaux dans la BDTA.

³ Le vétérinaire cantonal peut accorder des dispenses ou décider des dérogations pour autant que les conditions de sécurité soient respectées.

B. Equidés

Art. 21 ¹ Les équidés atteints de métrite contagieuse équine sont interdits d'estivage communautaire.

² En cas de suspicion, le responsable de l'exploitation d'estivage doit avertir sans retard un vétérinaire qui procédera aux prélèvements à des fins d'examen.

C. Moutons

Art. 22 Il est recommandé d'administrer un traitement prophylactique contre la gale à tous les moutons avant l'estivage.

Art. 23 Seuls les animaux ayant des onglons sains peuvent être estivés. Les animaux qui boitent, notamment ceux qui présentent des signes de piétin, doivent être refoulés par troupeau entier vers l'exploitation d'origine.

Art. 24 Aucun animal présentant des signes cliniques de cette maladie (forte rougeur des yeux, conjonctivite, yeux troubles) ne peut être mené à l'alpage ou estivé sur des pâturages communautaires.

Art. 25 Tout avortement doit être annoncé à un vétérinaire.

D. Chèvres

Art. 26 Tout avortement doit être annoncé à un vétérinaire.

V ESTIVAGE DANS UN AUTRE CANTON

Art. 27 Les prescriptions d'estivage du canton concerné doivent être respectées.

VI PRESCRIPTIONS D'ESTIVAGE APPLICABLES AU PACAGE FRONTALIER

Art. 28 Par pacage frontalier, on entend l'action de mener au pâturage du bétail bovin et des équidés vers une zone frontalière limitée à 10 km d'un côté et de l'autre de la frontière entre un Etat membre de l'UE et la Suisse.

Art. 29 ¹ Le pacage journalier désigne un pacage pour lequel, à la fin de chaque journée, les animaux regagnent leur exploitation d'origine.

² En cas de pacage journalier, les mesures indiquées pour le pacage frontalier ne doivent être prises qu'au début et à la fin de la période de pacage. Pour tous les autres franchissements de la frontière dans la même année calendaire, aucun contrôle vétérinaire officiel ou message TRACES n'est nécessaire.

Art. 30 ¹ En plus des mesures citées aux chapitres I à V, le pacage frontalier (y compris le pacage journalier) est soumis aux conditions édictées par la Confédération, aux Directives des Services vétérinaires des Départements français concernés ainsi qu'aux conditions mentionnées ci-dessous.

Art. 31 Le pacage a lieu sous la responsabilité du détenteur d'animaux. Tous les coûts de contrôles et prestations vétérinaires sont à charge des détenteurs d'animaux.

Art. 32 Seules les entreprises de transport titulaires de l'autorisation visée à l'art. 170 de l'ordonnance sur la protection des animaux du 23 avril 2008 (OPAn)⁷ peuvent transporter des vertébrés. Ces entreprises doivent respecter non seulement les dispositions suisses, mais aussi, sur le fond et sur la forme, toutes les exigences du règlement CE 1/2005 applicables au cas par cas. Les éleveurs qui transportent leurs propres animaux dans leur propre véhicule sur une distance ne dépassant pas 50 km ne doivent pas être titulaires d'une autorisation.

A. Mesures en Suisse avant le début de l'estivage

Art. 33 Les animaux destinés au pacage frontalier doivent être dûment identifiés (cf. art. 2).

Art. 34 En ce qui concerne la BVD, les conditions sont celles définies dans les présentes prescriptions (cf. art. 20).

Art. 35 ¹ En raison de la situation épizootique actuelle en France et en Suisse et du risque de propagation de la fièvre catarrhale du mouton (« blue tongue » ou maladie de la langue bleue), la vaccination contre les

sérovars BTV-8 et BTV-4 est fortement recommandée pour tous les animaux destinés au pacage, avant leur départ.

² Les animaux qui n'auraient pas été vaccinés contre la maladie de la langue bleue feront l'objet d'un dépistage du virus BTV au moment de la réimportation en Suisse (cf. art. 44).

³ Demeurent réservées les restrictions liées à l'étendue de la maladie et aux conditions concernant le trafic international des animaux à onglons.

⁴ Le schéma de vaccination contre la maladie de la langue bleue est le suivant:

- a) Primovaccination:
 - a. Administration d'une dose de BTV-8 et d'une dose de BTV-4.
 - b. Rappel, 3-4 semaines après la première injection (une dose de BTV-8 et une dose de BTV-4).
- b) Veaux nés de mères non-vaccinées: vaccin dès l'âge d'un mois.
- c) Veaux nés de mères vaccinées: vaccin dès l'âge de 2,5 mois.
- d) L'immunité contre la maladie de la langue bleue est effective 3 semaines après la dernière dose de la primovaccination et la durée de l'immunité chez les bovins et les ovins est d'un an après la primovaccination.
- e) Rappel annuel: Une dose de BTV-8 et une dose de BTV-4.
- f) Les bovins qui ont déjà été correctement vaccinés en 2017 pour le BTV-8, ne seront vaccinés qu'au moyen d'une dose BTV-8 en 2018 mais recevront la primovaccination BTV-4 complète.
- g) Les doses de vaccin BTV-8 et BTV-4 seront prises en charge par la Caisse des épizooties.
- h) La vaccination est effectuée par les vétérinaires officiels de district; un émoulement de Fr. 5.- par animal et par séance de vaccination est facturé au détenteur.
- i) La liste des animaux vaccinés doit être communiquée au Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) par le vétérinaire officiel en charge, avant le départ des animaux en estivage.

Art. 36 ¹ Les animaux qu'il est prévu d'estiver doivent être examinés cliniquement au cours des 48 heures avant le passage de la frontière par le vétérinaire officiel de district. Le contrôle vétérinaire porte sur l'examen clinique relatif aux épizooties, à l'identification des animaux et à l'absence de mesures BVD. A l'issue du contrôle et si rien ne s'y oppose, le vétérinaire établit un certificat sanitaire qui accompagnera les animaux à leur lieu de destination. A cette fin, il utilisera le certificat sanitaire pour l'estivage TRACES.

² Le certificat TRACES doit comporter, selon l'espèce, les informations suivantes:

- a) la confirmation du vétérinaire officiel que l'exploitation de provenance des animaux qu'il est prévu d'estiver ne fait l'objet d'aucune interdiction ou limitation liée à une épizootie;
- b) la confirmation officielle que le troupeau de provenance est reconnu indemne de leucose, de tuberculose et de brucellose;
- c) au cours des trente derniers jours, les bovins destinés au pacage ont séjourné dans l'exploitation de provenance et ils n'ont pas eu de contact avec des animaux importés;
- d) le nombre d'animaux et leur identification;
- e) l'adresse de l'exploitation de destination, y compris le numéro d'enregistrement du pâturage.

³ Le certificat TRACES fait office de document d'accompagnement (art. 12 OFE) pour le transport des bovins de l'exploitation de provenance à la douane. Le détenteur ne doit donc pas établir de document d'accompagnement.

⁴ L'établissement d'un certificat TRACES est également nécessaire pour l'estivage des équidés.

Art. 37 ¹ Au plus tard à l'occasion de l'établissement du certificat sanitaire par le vétérinaire officiel de district, le détenteur signe une convention écrite (« Déclaration écrite pour le pacage frontalier » – annexe 1) dans laquelle il s'engage à se conformer à toutes les mesures prévues en application des présentes prescriptions y compris les règles en vigueur dans le pays de destination et à supporter tous les frais liés au contrôle. L'original de la déclaration écrite est transmis au SCAV par le vétérinaire officiel de district, qui en conserve une copie.

Art. 38 Le détenteur notifie à la BDTA le départ des animaux de l'espèce bovine et équine.

Art. 39 ¹ Les animaux doivent rester sous contrôle douanier pendant toute la durée du pacage à l'étranger. Le détenteur doit s'informer des prescriptions et des procédures auprès de la douane.

² La déclaration douanière (liste des animaux) ne remplace pas le certificat TRACES ni la notification dans la BDTA.

³ En raison de l'application des accords bilatéraux, la douane suisse ne perçoit plus d'émoulements vétérinaires sur mandat de l'office fédéral.

B. Mesures applicables au lieu de pacage à l'étranger

Art. 40 ¹ Les animaux en pacage ne doivent pas pouvoir entrer en contact avec des troupeaux étrangers. Si de tels contacts devaient cependant avoir lieu, le détenteur ou son représentant doivent en informer immédiatement l'autorité vétérinaire compétente.

² Le personnel employé à la surveillance du bétail provenant de Suisse ne peut être affecté à la surveillance du bétail indigène.

³ Le détenteur ou son représentant collabore au contrôle effectué par le vétérinaire officiel du pays de destination, qui procède à un contrôle des animaux au lieu de destination.

⁴ Selon la décision 2001/672/CE, les animaux doivent être enregistrés dans la banque de données nationale sur les mouvements d'animaux du pays d'estivage au plus tard 7 jours après la date de montée à l'alpage.

⁵ Les animaux à onglons nés durant le pacage frontalier sont identifiés dans le délai imparti au moyen des marques auriculaires officielles et les naissances sont notifiées à la BDTA.

⁶ Les marques auriculaires manquantes sont remplacées.

⁷ Les propriétaires domiciliés dans le Canton du Jura ayant à supporter la perte d'un animal durant l'estivage, sur territoire français, respecteront les consignes suivantes:

- a) Communication de la perte d'un animal au vétérinaire officiel de district ou directement au SCAV.
- b) Annonce de la perte de l'animal au centre d'équarrissage français afin de permettre la collecte du cadavre. Le détenteur est prié de contacter les deux adresses ci-dessous (Départements du Doubs et Territoire de Belfort):

thibault.berezyiat@saria.fr
copie à (Cc:)
nathalie.binda@saria.fr

et de leur transmettre les données suivantes:

1. Nom du propriétaire
2. Adresse précise de l'enlèvement
3. Coordonnées d'un contact sur place
4. Numéro des marques auriculaires du bovin
5. Race, sexe et âge du bovin

- c) S'acquitte du montant de la facture établie par le chauffeur du centre d'équarrissage au moment du chargement du cadavre.
- d) Notifie la perte de l'animal à la BDTA.
- e) Transmet au SCAV la quittance ou la copie de la facture afin de permettre la prise en charge par la Caisse des épizooties.

Art. 41 ¹ Les animaux sont examinés cliniquement dans les 48 heures avant leur retour en Suisse par le vétérinaire officiel du pays voisin qui établit le certificat sanitaire pour le retour du pacage frontalier. A cette fin, il utilisera le certificat sanitaire pour l'estivage reproduit dans le système TRACES. Il incombe au détenteur des animaux suisse de demander ce certificat. Il lui incombe aussi d'informer à temps les services vétérinaires étrangers de la date prévue du retour des animaux.

² Le certificat TRACES pour le retour des bovins doit comporter les données suivantes :

- a) la date du départ;
- b) le nombre et l'identification des animaux;
- c) l'adresse de l'exploitation de destination;
- d) le numéro d'agrément du transporteur (si la distance de transport est supérieure à 50 km);
- e) la confirmation du vétérinaire officiel que les animaux ont été examinés dans les 48 heures avant leur départ pour le retour et qu'ils n'ont présenté aucun signe de maladie infectieuse;
- f) la confirmation du vétérinaire officiel que la zone de pacage dans laquelle les animaux ont séjourné ne fait l'objet d'aucune interdiction ou limitation liée à l'espèce et qu'aucun cas de tuberculose, de brucellose ou de leucose n'y a été constaté au cours de la période de pacage.

³ Le certificat sanitaire fait office de document d'accompagnement selon l'art. 12 de l'OFE pour le transport de la douane à l'exploitation de provenance. Le détenteur ne doit donc pas établir de document d'accompagnement.

⁴ L'établissement d'un certificat TRACES est également nécessaire pour le retour des équidés.

⁵ Les autorités vétérinaires compétentes annoncent au SCAV le retour des animaux par un message informatique TRACES au plus tard 24 heures avant leur départ du lieu du pacage.

Art. 42 ¹ En cas de retour partiel (retour individuel en cours de pacage) de un ou plusieurs animaux et si un certificat TRACES ne peut être établi pour des raisons exceptionnelles, le vétérinaire officiel du pays voisin signe une attestation sanitaire sur la base des déclarations du détenteur (annexe 2). Demeurent réservées les restrictions liées à l'étendue de la « bluetongue » et les conditions concernant le trafic international des animaux à onglons.

² Une copie de l'attestation doit être transmise sans délai au SCAV par fax ou courriel, l'original faisant office de document d'accompagnement.

C. Mesures après le retour des animaux en Suisse

Art. 43 Les troupeaux rapatriés sans certificats valables ou qui ne respectent pas les conditions d'importation (ou réimportation) pourront être placés sous séquestre et faire l'objet d'examen, notamment à l'égard de l'IBR ou d'autres maladies.

Art. 44 Les animaux qui n'auraient pas été vaccinés contre la maladie de la langue bleue et dont l'immunité n'est pas effective au moment du départ pour l'estivage (cf. art. 35), seront placés sous séquestre simple de premier degré et feront l'objet d'un dépistage des virus BTV-8 et BTV-4.

V DISPOSITIONS FINALES

Art. 45 ¹ Les détenteurs d'animaux, les vétérinaires, les agents de la police cantonale et communale, les

responsables d'exploitations d'estivage sont chargés de veiller à l'observation des présentes prescriptions.

² Les infractions à la législation sur les épizooties, à celle sur la protection des animaux et aux présentes prescriptions seront poursuivies et punies par arrêt ou amende, conformément aux articles 47 et 48 LFE. Les contrevenants peuvent être rendus civilement responsables des dommages résultant de leur comportement illégal.

³ Le vétérinaire cantonal est autorisé à prendre d'urgence toute mesure qu'il juge utile en vue de l'exécution des présentes prescriptions et dans le cadre de la police des épizooties.

VI ENTREE EN VIGUEUR

Art. 46 ¹ Les présentes prescriptions entrent en vigueur immédiatement et annulent les précédentes.

² Elles sont portées à la connaissance du public par parution au Journal officiel de la République et Canton du Jura.

Delémont, le 6 mars 2018

D^r Flavien Beuchat
vétérinaire cantonal

José Cachim
vétérinaire cantonal suppléant

¹ RS 916.40

² RS 916.401

³ RSJU 916.51

⁴ RS 916.441.22

⁵ RS 812.212.27

⁶ RS 910.91

⁷ RS 455.1

Service de la consommation et des affaires vétérinaires

Prescriptions cantonales 2018 relatives à la campagne de surveillance de la diarrhée virale bovine (BVD)

Vu,

La Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE)¹;

L'Ordonnance sur les épizooties du 27 juin 1995 (OFE)²;

L'Ordonnance du 9 décembre 1997 portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des sous-produits animaux³;

Les Directives techniques de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) du 1^{er} novembre 2017, régissant le programme national de surveillance des épizooties 2018;

Les Directives techniques concernant l'exécution des dispositions sanitaires relatives aux séquestres et aux autres mesures durant la surveillance de la BVD du 25 avril 2016;

Les Directives techniques concernant le prélèvement d'échantillons et leur analyse à l'égard de la BVD du 23 octobre 2007, modifiées le 16.04.2008; adaptations rédactionnelles le 23 septembre 2009 et le 24 janvier 2013

Le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après le « SCAV ») rappelle les Directives cantonales suivantes :

1. Toutes les exploitations laitières sont surveillées par le contrôle des anticorps dans le lait sur des échantillons de lait de citerne prélevés entre mi-novembre et fin février.
2. Dans les exploitations non laitières, la surveillance s'effectuera au moyen du test sur un groupe de bovins. Le contrôle doit se faire en premier lieu à l'aide du prélèvement d'échantillons sanguins sur le bétail bovin à l'abattoir (programme RiBeS), dans les sept plus grands abattoirs de Suisse, entre mi-février et mi-avril 2017 et entre mi-mai et mi-octobre 2018.

3. Pour les exploitations non laitières dont aucun échantillon RiBeS n'a pu être prélevé (animaux abattus dans des petits abattoirs ou exploitations spéciales), les échantillons seront prélevés à la ferme sur un groupe de jeunes bovins du troupeau (prélèvements sanguins) entre février et mi-décembre 2018.
4. Uniquement dans les exploitations déclarées non indemnes de BVD, dans les « petites exploitations » et les « exploitations spéciales » définies en tant que telles par le SCAV, un prélèvement d'oreille en vue d'un dépistage virologie de la BVD sera effectué sur les veaux nouveau-nés ou mort-nés au plus tard 5 jours après leur naissance.
 - 4.1 Les échantillons prélevés doivent être envoyés au Laboratoire cantonal d'analyses vétérinaires de Neuchâtel, Fribourg ou Vaud au moyen des enveloppes prévues à cet effet et accompagnés du formulaire d'analyses. Le matériel est disponible auprès des vétérinaires officiels de district ou du SCAV.
 - 4.2 Les veaux prélevés ne peuvent quitter les exploitations mentionnées au point 4 avant que le statut « aucun séquestre » ne leur soit attribué dans Agate. Le naisseur ainsi que l'éventuel acquéreur sont responsables de s'assurer du respect de cette disposition.
5. En cas de suspicion de la présence du virus de la BVD dans une exploitation, le séquestre simple de 1^{er} degré est prononcé par le SCAV sur l'ensemble du cheptel bovin et les mesures nécessaires sont mises en place en vue de déceler d'éventuels animaux positifs et d'infections permanentes (animaux IP).
6. En cas de constat de BVD dans une exploitation, celle-ci perd son statut indemne. Les animaux IP découverts doivent être immédiatement isolés et abattus dans les 15 jours suivant le diagnostic. Les objets et ustensiles entrés en contact avec eux ne doivent pas être utilisés pour d'autres animaux sans être nettoyés et désinfectés. Le box où les IP ont séjourné doit être complètement vidé, nettoyé à fond et désinfecté après leur départ.
7. Une enquête épidémiologique visant à établir la cause de l'apparition du virus dans le troupeau est menée par le SCAV. Des examens peuvent être ordonnés sur d'autres animaux (prises de sang) et des mesures prises dans d'autres exploitations.
8. Les animaux IP seront estimés avant leur élimination et indemnisés à raison de 90% du montant de l'estimation, après déduction du produit éventuel de l'abattage.
9. En cas de constat de BVD ou d'une possible exposition au virus, tous les bovins en gestation, saillis ou inséminés avant la date d'abattage du dernier animal positif ou de l'exposition au virus sont interdits de déplacement jusqu'au vêlage. L'interdiction de déplacement est levée en cas d'avortement ou de non-gestation, sur attestation vétérinaire ou attestation d'insémination. D'éventuelles dérogations à l'interdiction de déplacement peuvent être accordées par le SCAV, par exemple pour les bovins sous contrat d'élevage écrit ou pour des animaux malades. La demande doit se faire sous forme écrite et adressée au SCAV.
10. Le séquestre est levé par le SCAV après que la suspicion de BVD ait été infirmée ou, en cas de constat, quatorze jours au plus tôt après l'élimination de tous les animaux IP, après nettoyage et désinfection des objets et des emplacements ayant été en contact avec eux, et une fois que la liste des bovins selon le point 9 a été établie.
11. Conformément au point 4 des présentes directives, les prélèvements d'oreille sur les veaux et les veaux mort-nés dans les 5 jours suivant leur naissance sont obligatoires dans les exploitations ayant perdu le statut indemne de BVD (exploitations présentant des vaches gestantes sous séquestre ou désignées par le SCAV).
12. **Les bovins interdits de déplacement suite à la découverte d'un animal IP dans l'exploitation ne peuvent être estivés sur des pâturages communautaires.** Ils ne peuvent être estivés qu'avec l'accord du SCAV. Ils devront alors séjourner dans des enclos séparés et ne pas être mélangés à d'autres bovins (voir aussi les « prescriptions relatives à l'estivage du bétail en commun en 2018 » édictées par le SCAV).
13. Seuls les bovins provenant d'exploitations indemnes de BVD peuvent être présentés à des marchés officiels de bétail.
14. Les marchés-concours, expositions et manifestations semblables sont soumis à autorisation du SCAV. Les bovins provenant d'exploitations sous mesures de police des épizooties à l'égard de la BVD (y compris celles ayant des vaches interdites de déplacement jusqu'au vêlage et testage des veaux), n'y sont pas admis.
15. La vaccination contre la BVD est interdite.
16. Lorsque des prélèvements liés à un avortement doivent être effectués, un examen à l'égard de la BVD est exigé au même titre que la brucellose, l'IBR/IPV et la coxiellose.
17. Pour toutes les situations non-énumérées dans les présentes prescriptions, les Directives techniques de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) du 1^{er} novembre 2017, régissant le programme national de surveillance des épizooties 2018 et la section 8a de l'OFE font foi.
18. **Les infractions à la législation sur les épizooties et aux présentes prescriptions seront poursuivies:** « celui qui enfreint une décision qui lui a été signifiée en application de la législation sur les épizooties sera puni d'une amende de Fr. 20000.– au plus ou, dans les cas graves, d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 47 et 48 de la loi fédérale sur les épizooties) ». Les contrevenants peuvent être rendus civilement responsables des dommages résultant de leur comportement illégal. Les dispositions de l'article 34 de ladite loi sont également applicables.
19. Les présentes prescriptions entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2018. Elles sont valables durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.
20. Les présentes prescriptions sont portées à la connaissance du public par parution au Journal officiel de la République et Canton du Jura.

Delémont, le 6 mars 2018

D^r Flavien Beuchat
vétérinaire cantonal

José Cachim
vétérinaire cantonal suppléant

¹⁾ RS 916.40

²⁾ RS 916.401

³⁾ RSJU 916.51

Vous pouvez envoyer vos publications
par courriel à l'adresse :

journalofficiel@pressor.ch

jusqu'au lundi 12 heures

Publications des autorités communales et bourgeoises

Alle

**Assemblée communale ordinaire,
mardi 27 mars 2018, à 19 h 30,
à la Salle des fêtes (Route de Porrentruy 15)**

Ordre du jour:

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée du 19 décembre 2017.
2. Adopter le budget de fonctionnement 2018, et fixer la quotité d'impôt et les taxes communales; adopter le budget d'investissement 2018 comprenant une somme de Fr. 90 000.–, pour la mise aux normes de l'éclairage public, et donner compétence au conseil communal pour se procurer les fonds nécessaires et consolider l'emprunt.
3. Dans le cadre du projet de déplacement de la mairie:
 - a) Discuter et décider la vente de la parcelle 271, sise à la Rue de l'Eglise, à la société Kalorbau SA à Zurich, pour le prix de Fr. 600 000.–, et donner compétence au conseil communal pour signer les actes y relatifs
 - b) Discuter et décider l'achat des parcelles 339, sise à la Route de Courgenay et 3509, sise au Coin du Jonc, propriétés de la famille Berbier, sur la base de la promesse de vente et d'achat signée de part et d'autre; voter à cet effet un emprunt ferme de Fr. 1 850 000.–, et donner compétence au conseil communal pour se procurer les fonds nécessaires;
 - c) Discuter et accepter le projet de rénovation et transformation du bâtiment Rte de Courgenay 1, en vue d'y implanter les bureaux administratifs au rez-de-chaussée; voter à cet effet un crédit de construction de Fr. 450 000.– et donner compétence au conseil communal pour se procurer les fonds et consolider l'emprunt.
 - Les points a, b et c ci-dessus sont indissociables et feront l'objet d'un seul et unique vote.
4. Dans le cadre du développement de la zone industrielle communale sise à la route de Miécourt, voter un crédit de construction de Fr. 140 000.– pour achever les équipements communaux à réaliser selon le plan spécial «La Fenatte N° 3», et donner compétence au Conseil communal pour se procurer les fonds et consolider l'emprunt.
5. Statuer sur les demandes de naturalisation ordinaire de:
 - a) M. Mauro Iovine, ressortissant italien domicilié à Alle;
 - b) M^{me} Marie-Antoinette Pietronigro-Germano, ressortissante italienne domiciliée à Alle.
6. Information sur l'implantation des conteneurs type Molok pour les sacs-poubelle SIDP
7. Divers.

Le procès-verbal de la dernière assemblée est consultable au panneau d'affichage sis dans la cour de la mairie, et sur le site internet www.alle.ch. Les demandes de compléments ou de rectifications sont à adresser par écrit au secrétariat communal au plus tard la veille de la prochaine assemblée ou faites verbalement lors de celle-ci. L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Alle, le 10 mars 2018

Conseil communal

journalofficiel@pressor.ch

Bonfol

Avis de défrichement et de compensation

Dans le cadre de la construction de 3 cabanes d'hébergement en forêt sur les parcelles N°s 2956 et 2959, une surface de 517 m² sera défrichée temporairement et une surface de 645 m² sera défrichée définitivement (art. 5 et 6 LFo).

Compensation selon art. 7 LFo: reboisement équivalent de 645 m² sur la parcelle N° 2947 d'une surface de 584 m² et sur la parcelle N° 2904 d'une surface de 61 m².

Le dossier de la demande de défrichement et de compensation est déposé publiquement durant 30 jours, en complément à la demande de permis de construire du 27 novembre 2017, soit du 15 mars 2018 au 13 avril 2018 inclusivement, au Secrétariat communal de Bonfol.

Les oppositions dûment motivées et écrites, sont à adresser par lettre recommandée au Secrétariat communal de Bonfol, Place Louis-Chevrolet 74, CH-2944 Bonfol, jusqu'au 13 avril 2018, inclusivement.

Bonfol, le 9 mars 2018

Secrétariat communal

Bure

Assemblée communale extraordinaire, lundi 16 avril 2018, au complexe scolaire, à 20 h

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de l'assemblée du 11 décembre 2017;
2. EAU A16 - Reprise des installations de distribution d'eau par le SIDP - Présentation et validation de la convention relative à la cession et à l'exploitation du réseau d'eau N16 des sections 2 à 5 entre Boncourt et Glovelier;
3. Présentation du plan de législature 2018-2022;
4. Divers

Le procès-verbal mentionné ci-dessus au point 1 est déposé publiquement au secrétariat communal ou sur le site internet communal www.bure.ch. Les demandes de compléments ou de rectifications pourront être adressées, par écrit, au secrétariat communal au plus tard un jour avant l'assemblée ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

La convention mentionnée au point N° 2 est déposée publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale au secrétariat communal, où elle peut être consultée. Les éventuelles oppositions seront à adresser durant le dépôt public, dûment motivées, au secrétariat communal. Le document est également disponible sur le site internet communal www.bure.ch.

Le Conseil communal

Courchapoix et Val Terbi

Réglementation locale du trafic sur routes communales

Vu les décisions du Conseil communal de Courchapoix du 28 août 2017, du Conseil communal de Val Terbi du 27 février 2018, les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière; l'article 2 de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux; les art. 3 et 4 de l'ordonnance cantonale du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales du trafic, le préavis favorable du Service cantonal des infrastructures, le plan des restrictions de circulation suivant est publié:

Plan 1:5000 des restrictions de circulation du Syndicat d'améliorations foncières de Courchapoix, Corban et Montsevelier

Le plan est déposé aux Secrétariats communaux de Courchapoix et Val Terbi du 14 mars au 13 avril 2018.

En vertu des articles 94,96 et 98 du Code de procédure administrative, il peut être fait opposition dans les 30 jours à la présente décision.

Courchapoix, Val Terbi, le 12 mars 2018

Les Conseils communaux

Develier

Assemblée communale extraordinaire, lundi 26 mars 2018, à 19h 30, à la salle des assemblées du bâtiment administratif, rue de l'Eglise 8

Ordre du jour :

1. Approuver le procès-verbal de l'Assemblée communale ordinaire du lundi 11 décembre 2017 publié sur le site internet de la Commune;
2. Information sur le projet de réaménagement de la zone d'utilité publique;
3. Décider l'ouverture d'un crédit de Fr. 490000.-, à couvrir par voie d'emprunt, pour l'achat de la parcelle N° 3033, Route de Courtételle;
4. Information sur le projet de pose de conteneurs semi-enterrés pour le ramassage des ordures ménagères;
5. Divers.

Develier, le 7 mars 2018

Conseil communal

Fahy

Assemblée communale, mardi 27 mars 2018, à 20h, à la salle paroissiale

Ordre du jour :

1. Présentation des nouveaux membres du conseil communal.
2. Lecture et approbation du procès-verbal de la dernière assemblée.
3. Discuter et approuver le budget 2018, fixer la quotité d'impôt et taxes y relatives.
4. Divers et imprévus.

Fahy, le 9 mars 2018

Le Conseil communal

Montavon

Assemblée bourgeoise ordinaire, le 9 avril 2018, à 20h

1. Nomination de deux scrutateurs.
2. Lecture et approbation du procès-verbal de la dernière assemblée.
3. Discuter et voter les comptes bourgeois et forestiers 2017.
4. Discuter et approuver la réfection du chemin du Lieu Galet. Voter un crédit de Fr. 29000.- sous déduction de subventions
5. Election d'un membre du conseil bourgeois.*
6. Discuter et voter les modifications du règlement d'organisation et d'administration.**
7. Divers et imprévus

*Les actes de candidature relatifs au point 5 ci-dessus doivent être remis au secrétaire bourgeois, M. Jean-Louis Montavon, Les Grands Poiriers 119f, 2857 Montavon sous pli fermé et avec mention « Elections » jusqu'au vendredi 6 avril 2018. Les actes de candidature doivent porter la signature manuscrite du candidat(e) et celle d'au moins 5 ayants-droit bourgeois.

**Les modifications mentionnées sous point 6 ci-dessus sont déposées publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée bourgeoise au secrétariat bourgeois où elles peuvent être consultées. Les éventuelles oppositions seront à adresser durant le dépôt public, dûment motivées et écrites, au secrétariat bourgeois.

Montavon, le 8 mars 2018

Le Conseil bourgeois

Porrentruy

Changement d'affectation

Conformément à la Loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges), le Conseil municipal de Porrentruy informe que M. Pierre-Alain Eray, Bressaucourt, prévoit le changement d'affectation d'une surface commerciale en établissement public - restaurant, portant l'enseigne « Le 23.6 », à Porrentruy, rue du 23-Juin 24, rez-de-chaussée (propriétaire: Donzé Philippe).

Les heures d'ouverture seront les suivantes :

Lundi:	de 06 h à 24 h.
Mardi:	de 06 h à 24 h.
Mercredi:	de 06 h à 24 h.
Jeudi:	de 06 h à 01 h.
Vendredi:	de 06 h à 01 h.
Samedi:	de 06 h à 01 h.
Dimanche:	de 06 h à 24 h.

Les oppositions, dûment signées et motivées, doivent parvenir au Conseil communal de Porrentruy dans un délai de 30 jours, dès la publication de la présente, soit jusqu'au 13 avril 2018.

Conseil municipal

Porrentruy

Plan de zone

Conformément à l'article 71 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, la municipalité de Porrentruy dépose publiquement durant 30 jours, soit du 14 mars 2018 au 17 avril 2018 inclusivement au Service de l'urbanisme, de l'équipement et de l'intendance en vue de leur adoption par le Corps électoral:

– La modification partielle du plan de zone;

Les oppositions, dûment motivées et écrites, sont à adresser par courrier recommandé au Conseil municipal de Porrentruy jusqu'au 17 avril 2018 inclusivement. Elles porteront la mention « Plan de zone ».

Porrentruy, le 12 mars 2018

Le Conseil municipal

Publications des autorités administratives ecclésiastiques

Chevenez

Assemblée de la commune ecclésiastique catholique-romaine, lundi 26 mars 2018, à 20h, à la salle de la maison des Oeuvres

Ordre du jour :

1. Procès-verbal de la dernière assemblée
2. Comptes 2017
3. Information et discussion Maison des Oeuvres
4. Divers

Le Conseil ecclésiastique

Avis de construction

Alle

Requérante: Noémie Petignat, Chemin Central 9, 2942 Alle. Auteur du projet: BT-L, Bureau technique – Ledermann Sàrl, Rue Neuve 17, 2740 Moutier.

Projet: construction d'une maison familiale avec poêle, couvert à voiture, place couverte/réduit avec toiture plate, et PAC ext., sur la parcelle N° 434 (surface 1246 m²), sise Chemin des Noz. Zone d'affectation: habitation HA.

Dimensions principales: longueur 20 m, largeur 17 m 70, hauteur 4 m 80, hauteur totale 5 m 50. Dimensions couvert voitures (28.40 m²): longueur 5 m 20, largeur 5 m 46, hauteur 4 m 40, hauteur totale 5 m 50. Dimensions place couverte/réduit (37.20 m²): longueur 9 m 30, largeur 4 m, hauteur 3 m 90, hauteur totale 3 m 90.

Genre de construction: matériaux: maison: béton et briques/Réduit et place couverte: ossature bois. Façades: maison: crépi, teinte blanche/Réduit: bardage bois, teinte brune. Toiture: maison: tuiles, teinte anthracite/Réduit: gravier, teinte grise.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 13 avril 2018 au secrétariat communal d'Alle où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Alle, le 9 mars 2018

Le Conseil communal

Basse-Allaine / Buix

Requérant: Reza Hakkak, Le Levant 7, 2925 Buix. Auteur du projet: MT Construction Sàrl, Rue du 23-Juin 23, 2822 Courroux.

Projet: construction d'un immeuble avec 4 logements, balcons/terrasses, sous-sol, panneaux solaires en toiture et PAC ext., sur la parcelle N° 2833 (surface 1281 m²), sise Rue du 30-Avril. Zone d'affectation: habitation HAa, plan spécial Sur-la-Charrière.

Dimensions principales: longueur 15 m 18, largeur 15 m 10, hauteur 5 m 63, hauteur totale 8 m 67. Dimensions sous-sol: longueur 15 m, largeur 14 m 74, hauteur 3 m, hauteur totale 3 m.

Genre de construction: matériaux: briques TC, isolation périphérique. Façades: crépi, teinte blanc cassé, et orange clair (lambrequins). Toiture: tuiles plates, teinte anthracite.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 13 avril 2018 au secrétariat communal de Basse-Allaine où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Basse-Allaine, le 7 mars 2018

Le Conseil communal

Le Bémont

Requérant: Gabriel Beuret, Les Rouges-Terres 99, 2360 Le Bémont. Auteur du projet: Eco6therm, Montchemin 18, 2832 Rebeuvelier.

Projet: pose de 98 m² de panneaux solaires photovoltaïques sur le pan Sud-Est du bâtiment N° 99A, sur la parcelle N° 88 (surface 99431 m²), sise Les Rouges-Terres. Zone d'affectation: agricole.

Dimensions principales: longueur 20 m, largeur 4 m 95, hauteur 0 m 14, hauteur totale 0 m 14.

Genre de construction: panneaux: Q.Power-G5, teinte noire.

Dérogation requise: art. 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 14 avril 2018 au secrétariat communal du Bémont où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Le Bémont, le 9 mars 2018

Le Conseil communal

Boécourt

Requérants: Rossé Alain et Didier, Séprais 88, 2857 Montavon. Auteur du projet: Architecture.aj Sàrl, Route principale 36b, 2856 Boécourt.

Projet: construction de deux immeubles jumelés comprenant 8 logements au total et un local annexe pour vélos-poussettes et technique (chauffage à distance), PAC extérieure, sur la parcelle N° 2091 (surface 1483 m²), sise Rue des Longennes. Zone d'affectation: HAe, Secteur avec Plan Spécial « Le Chênois-Es Longennes ».

Dimensions principales BAT. A et B: longueur 17 m 04, largeur 15 m 04, hauteur 6 m 87, hauteur totale 6 m 87. Dimensions principales BAT. C et D: longueur 17 m 04, largeur 15 m 04, hauteur 6 m 76, hauteur totale 6 m 76. Dimensions annexe (vélos chauffage): longueur 10 m, largeur 3 m 90, hauteur 3 m 18, hauteur totale 3 m 18.

Genre de construction: murs extérieurs: ossature bois, isolation, lames d'air, bardage bois. Façades: bardage bois, teint: bois grisé naturellement. Couverture: toit plat, gravier rond, teinte gris.

Dérogation requise: art. 54 OCAT al. 1 (distance entre bâtiment).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 14 avril 2017 au secrétariat communal de Boécourt où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Boécourt, le 12 mars 2018

Le Conseil communal

Bonfol

Requérante: Association Escale Bonfol, case Postale 62, 2944 Bonfol. Auteur du projet: EcoEng SA, Place de la gare 4, 2900 Porrentruy.

Projet: construction de 3 cabanes forestières d'hébergement en bois avec balcon, posées sur des soubassements en bois massif avec un escalier et une plateforme en poutres croisées, aménagement d'un chemin pédestre en groise d'une largeur de 1.50 m, aménagement de 6 places de stationnement et pose d'une conduite d'eaux usées ménagères. Sur les parcelles N°s 2956 Accès, 2959 Cabanes, 2947 Stationnement, 2753 Conduite EU, 2763 Conduite EU et 2810 Conduite EU (surfaces respectives 347 068, 308 898, 38 448, 2297, 24 588 et 15 865 m²), sises au lieu-dit Vers la Fontaine. Zones d'affectation: agricole ZA (conduite EU, cabanes, accès cabanes), zone industrielle I (stationnement).

Dimensions principales cabane 1, 2 et 3: longueur 8 m, largeur 8 m, hauteur 9 m 18, hauteur totale 10 m 81.

Genre de construction: cabanes: murs extérieurs: ossature bois avec isolation, isolation périphérique, lames de bois. Façades: lames de bois pose verticale, teinte: bois grisé naturellement. Couverture: bois et végétalisation, pente 16 degrés.

Déroptions requises: art. 22 DRN (hauteur des bâtiments), art. 24 LAT (hors zone à bâtir).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 13 avril 2018 au secrétariat communal de Bonfol où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bonfol, le 9 mars 2018

Le Conseil communal

Bonfol

Requérante: Commune de Bonfol, Place Louis-Chevrolet 74, 2944 Bonfol. Auteur du projet: whg.architectes Sàrl, Rue de la Gruère 5, 2350 Saignelégier.

Projet: changement d'affectation partiel du bâtiment N° 190 pour la transformation de l'appartement existant en foyer de jour pour personnes âgées, isolation périphérique et remplacement couverture, fermeture du balcon existant pour création d'un jardin d'hiver, remplacement de toutes les fenêtres et des appareils sanitaires, pose d'un ascenseur, sur la parcelle N° 221 (surface 1500 m²), sise Rue Fattet. Zone d'affectation: utilité publique UA.

Dimensions principales: longueur 23 m 84, largeur 12 m 68, hauteur 6 m 20, hauteur totale 6 m 97.

Genre de construction: matériaux: maçonnerie existante, pose isolation périphérique. Façades: crépi, teinte blanche. Toiture: ardoise Eternit, teinte anthracite.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 13 avril 2018 au secrétariat communal de Bonfol où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément

à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bonfol, le 9 mars 2018

Le Conseil communal

Fontenais

Requérant: Daniel Rodriguez, Chemin des Aliziers 766, 2902 Fontenais. Auteur du projet: B architecture Sàrl, Rue de la Préfecture 7, 2800 Delémont.

Projet: démolition annexe existante et agrandissement du bâtiment N° 766 pour studio, sas entrée et garage double, sur la parcelle N° 2862 (surface 1008 m²), sise Chemin des Aliziers. Zone d'affectation: habitation HAa, plan spécial Sur les Rochets, secteur 1. Dimensions principales: existantes. Dimensions agrandissement: longueur 16 m 36, largeur 8 m 40, hauteur 3 m, hauteur totale 3 m.

Genre de construction: existant inchangé/Agrandissement: béton. Façades: existant inchangé/Agrandissement: béton apparent, teinte gris foncé. Toiture: existant inchangé/Agrandissement: béton apparent, teinte anthracite.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 14 avril 2018 au secrétariat communal de Fontenais où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Fontenais, le 14 mars 2018

Le Conseil communal

Haute-Ajoie / Chevenez

Requérante: Jeunesse de Haute-Ajoie, Case postale 1, 2906 Chevenez. Auteur du projet: Thibaut Oeuvray, Rue des Bruyères 375, 2906 Chevenez.

Projet: construction d'un local de réunions pour la Jeunesse de Haute-Ajoie sur la parcelle N° 3784 (surface 262 596 m²), sise Sur Vannez. Zone d'affectation: Sport et loisirs SA.

Dimensions principales: longueur 18 m, largeur 6 m 40, hauteur 3 m 60, hauteur totale 4 m 40.

Genre de construction: matériaux: bois et métal (containers). Façades: bardage bois, teinte naturelle grisée/Containers: métal, teinte gris foncé. Toiture: tôles aluminium, teinte brun foncé.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 16 avril 2018 au secrétariat communal de Haute-Ajoie où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Chevenez, le 12 mars 2018

Le Conseil communal

Val Terbi / Corban

Requérante: Société de tir de Corban, par M. Kläy, Stand de tir, 2826 Corban. Auteur du projet. Société de tir de Corban, par M. Kläy, Stand de tir, 2826 Corban.

Projet: agrandissement du stand de tir pour l'aménagement d'un vestiaire et un dépôt, sur la parcelle N° 94.1 (surface 600 m²), sise Stand de tir. Zone d'affectation: agricole.

Dimensions principales: existantes. Dimensions agrandissement: longueur 8 m 76, largeur 5 m 21, hauteur 3 m 10, hauteur totale 4 m 15.

Genre de construction: matériaux: ossature bois. Façades: lames bois, teinte grise. Toiture: Eternit, teinte idem existante.

Dérogations requises: art. 24 LAT, art. 2.2.7 RCC et 2.5.1 RCC – distance au cours d'eau, art. 3.4.3 RCC - nature.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 13 avril 2018 au secrétariat communal de Val Terbi, Ch. de la pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Vicques, le 12 mars 2018

Le Conseil communal

Mises au concours

JURA **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Dans le cadre du développement de son offre de formation en faveur des demandeurs d'emploi, le Service de l'économie et de l'emploi, pour l'Espace Formation Emploi Jura (EFEJ), met au concours le poste de

Formateur-trice en contrôle industriel

Mission: Vous êtes affecté-e à la mise en place du département contrôle industriel et à l'élaboration du programme de formation en faveur de demandeurs d'emploi au bénéfice de mesures de formation relevant de l'assurance-chômage. Sur la base d'activités et projets définis avec la direction, vous organisez et supervisez les tâches quotidiennes confiées aux bénéficiaires dans une optique d'évaluation et d'amélioration de leurs compétences professionnelles et sociales. Vous les initiez à l'utilisation de différents outils et logiciels de contrôle de la qualité. Vous définissez avec eux des objectifs individuels et en assurez le suivi et l'évaluation périodique. Vous êtes également responsable du suivi du contrôle de la qualité de la production.

Profil: Titulaire d'un CFC dans une profession industrielle, complété par une formation ES ou formation et expérience jugées équivalentes. Vous avez de bonnes connaissances générales en informatique et maîtrise en particulier les logiciels Quickcontrol et Marcel Aubert. La connaissance d'un logiciel ERP serait un atout supplémentaire. Vous bénéficiez d'une expérience confirmée dans le domaine du contrôle industriel et avez de l'intérêt pour les questions de marché de l'emploi et de réinsertion professionnelle. Vous êtes disposé-e à suivre, en

cours d'emploi, la formation de formateur-trice d'adulte. De nature organisée, vous disposez de bonnes aptitudes pédagogiques, appréciez le travail en équipe et êtes autonome.

Fonction de référence et classe de traitement:

Formateur-trice/Classe 12.

Entrée en fonction: A convenir.

Lieu de travail: Bassecourt.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. Pascal Docourt, directeur de EFEJ, tél. 032 420 91 00.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Formateur-trice en contrôle industriel », jusqu'au 6 avril 2018.

www.jura.ch/emplois

JURA **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En prévision de départs, la Police cantonale recrute des

Aspirant-e-s de police

Mission: Apprendre et veiller au respect des institutions démocratiques, en particulier en assurant l'exécution et l'observation des lois. Acquérir les connaissances pour prévenir et réprimer les atteintes à la sécurité et à l'ordre publics. Prêter assistance en cas de dangers graves, d'accidents ou de catastrophes. Selon son niveau de compétences, assurer la protection des personnes et des biens. Participer aux actions de prévention, d'information, d'éducation et de répression. Selon ses capacités, empêcher, dans la mesure du possible, la commission de tout acte punissable. Réussir les objectifs fixés par l'école de police, ainsi que le brevet fédéral de police.

Exigences: Etre âgé-e de 18 ans au minimum; bénéficier d'au minimum une année d'expérience professionnelle; être de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis d'établissement C; posséder une formation scolaire ou professionnelle sanctionnée par un certificat de capacité ou un titre jugé équivalent; justifier d'une bonne culture générale; jouir d'une bonne condition physique; être titulaire du permis de conduire catégorie B. Les candidat-e-s retenu-e-s devront suivre avec succès l'Ecole de police et obtenir le Brevet fédéral de policier.

Examens préalables: Des examens préalables seront organisées et porteront notamment sur le français, le sport, les compétences cognitives, des mises en situation et des entretiens RH. Les dates de ces différentes étapes sont disponibles sur le site www.cifpol.ch

Entrée en fonction:

L'Ecole de police débute en janvier 2019.

Lieu de travail: CIFPol, écoles de Colombier et Granges-Paccot ainsi que le territoire cantonal.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M^{me} Marie-Jane Intenza, adjointe au Commandant de la Police cantonale jurassienne, tél. 032 420 65 65.

Une séance d'information est organisée le mercredi 28 mars 2018 à 18h 30 à l'auditorium de la Division commerciale du CEJEF, rue de l'Avenir 33 à 2800 Delémont.

Vous êtes intéressé-e ? Téléchargez notre formulaire de candidature sur le site : www.cifpol.ch, jusqu'au 18 avril 2018. Le processus de recrutement y est précisément décrit.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En prévision du départ en retraite de la titulaire, le Service des contributions met au concours le poste de

Collaborateur-trice administratif-ve à 60 %

Mission: Assister le chef et l'adjointe ainsi que les collaborateur-trice-s de la direction du Service des contributions dans leurs tâches administratives. Les principales tâches sont: gestion du courrier, rédaction indépendante de lettres ou courriels sur la base d'indications sommaires, tenue et rédaction de PV de séances, gestion de l'entrée et sortie des dossiers, gestion des délais (recours aux instances judiciaires, interventions parlementaires ou autres demandes), gestion des horaires du personnel, assurer la tâche de correspondant informatique de la section, procéder à tous types de recherches, gérer et organiser les archives, tenir la comptabilité du Service et du rappel d'impôt, organiser divers événements et assurer la formation de l'apprenti-e.

Profil: Formation professionnelle supérieure ou formation et expérience jugées équivalentes. Plusieurs années d'expérience par exemple dans un emploi de secrétaire de direction représentent un atout. Parfaite maîtrise de la langue française et de l'orthographe. Connaissances de l'allemand souhaitées. Faire preuve de dynamisme et d'anticipation. Sens de l'organisation, de la négociation et des priorités.

Fonction de référence et classe de traitement: Collaborateur-trice administratif-ve IIIb/Classe 11.

Entrée en fonction: 1^{er} mai 2018 ou à convenir.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. François Froidevaux, chef du Service des contributions, tél. 032 420 55 30.

Intéressé-e ? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Collaborateur-trice administratif-ve à 60 % CTR », jusqu'au 6 avril 2018.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Suite à la démission de la titulaire, le Service des contributions met au concours le poste de

Chef-fe du Bureau des personnes morales et des autres impôts à 80 % (selon aménagement interne du service, ce poste pourra être repourvu à 100%)

Mission: Assurer la direction et l'organisation du Bureau des personnes morales et des autres impôts regroupant notamment la taxation des personnes morales, l'impôt sur les gains immobiliers, l'impôt à la source et des frontaliers, l'impôt de succession et donation, la détermination et la gestion des valeurs officielles des immeubles, ainsi que l'établissement des partages intercommunaux. La fonction implique notamment: la direction et la formation du personnel, la liquidation des cas litigieux en collaboration avec les responsables de secteurs; le règlement des affaires administratives propres au bureau; la collaboration étroite avec l'administrateur du Service des contributions; la réalisation d'études et de rapports divers; des contacts réguliers avec les contribuables et leurs mandataires; la représentation du Service au sein des commissions cantonales et intercantionales; la participation aux dossiers relevant de l'évolution législative.

Profil: Master universitaire en droit ou en économie, brevet d'expert-e fiscal-e ou en finances et controlling ou de comptable diplômé-e combiné à une très large expérience, ou formation et expérience jugées équivalentes. Un brevet d'avocat-e ou de notaire constitue un atout. Une expérience de 2 à 4 ans dans une fonction similaire est requise. Aptitude à diriger une unité administrative importante en collaboration avec le chef de service. Sensibilité pour la fonction publique, Une bonne maîtrise de la langue allemande et des connaissances en langue anglaise représenteraient un atout supplémentaire.

Fonction de référence et classe de traitement: Responsable de secteur IIId/Classe 21.

Entrée en fonction: 1^{er} mai 2018.

Lieu de travail: Les Breuleux, par la suite Moutier.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. François Froidevaux, administrateur du Service des contributions, 032 420 55 30.

Intéressé-e ? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Chef-fe PMO », jusqu'au 6 avril 2018.

www.jura.ch/emplois

JURA  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le Service de l'enseignement met au concours, pour des leçons de soutien ambulatoire, six postes d'

Enseignant-e primaire spécialisé-e
(contrat de durée indéterminée)

Mission: Assurer de manière adaptée aux capacités de chaque élève l'acquisition des connaissances générales. Avec les parents, favoriser le développement psychomoteur, affectif, cognitif et social des élèves nécessitant une prise en charge spécifique. Organiser et animer des activités favorisant l'éveil, l'autonomie et l'apprentissage des élèves. Participer à l'élaboration de démarches pédagogiques. Participer aux projets et activités de l'établissement.

Taux d'activité:

- 1 poste comprenant 10 leçons hebdomadaires au sein du cercle scolaire de Haute-Sorne;
- 1 poste comprenant 4 leçons hebdomadaires au sein du cercle scolaire de Courroux-Courcelon;
- 1 poste comprenant 5 leçons hebdomadaires au sein du cercle scolaire de La Réselle;
- 1 poste comprenant 8 leçons hebdomadaires au sein du cercle scolaire de Montchaibeux;
- 1 poste comprenant 3 leçons hebdomadaires au sein du cercle scolaire de Courrendlin-Rebeuvelier-Vellerat;
- 1 poste comprenant 6 leçons hebdomadaires au sein du cercle scolaire de Delémont.

Profil: MAES (Master en enseignement spécialisé)

Fonction de référence et classe de traitement:
Enseignant-e primaire spécialisé-e/Classe 16

Entrée en fonction: 1^{er} août 2018

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M^{me} Edith Mateille, responsable de la section pédagogie spécialisée (032 420 54 36).

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.) et d'un extrait du casier judiciaire, un extrait de poursuites et d'un certificat de bonne vie et mœurs (délivré par la commune de domicile).

Elles sont adressées, par écrit, avec la mention « Postulation soutien ambulatoire EP », au Service de l'enseignement, section pédagogie spécialisée, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont **jusqu'au 4 avril 2018**.

JURA  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le Service de l'enseignement met au concours, pour la classe de soutien secondaire à Porrentruy, deux postes d'

Enseignant-e secondaire spécialisé-e
(contrat de durée indéterminée)

Mission: Assurer de manière adaptée aux capacités de chaque élève l'acquisition des connaissances générales. Avec les parents, favoriser le développement psychomoteur, affectif, cognitif et social des élèves nécessitant une prise en charge spécifique. Organiser et animer des activités favorisant l'éveil, l'autonomie et l'apprentissage des élèves. Participer à l'élaboration de démarches pédagogiques. Participer aux projets et activités de l'établissement.

Taux d'activité:

- 1 poste comprenant 21 leçons hebdomadaires.
Le-la titulaire est candidat-e d'office.
- 1 poste comprenant entre 23 et 26 leçons hebdomadaires.

Profil: MAES (Master en enseignement spécialisé)

Fonction de référence et classe de traitement:
Enseignant-e secondaire spécialisé-e/Classe 19

Lieu de travail: Collège Thurmann à Porrentruy

Entrée en fonction: 1^{er} août 2018

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M^{me} Edith Mateille, responsable de la section pédagogie spécialisée (032 420 54 36).

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.) et d'un extrait du casier judiciaire, un extrait de poursuites et d'un certificat de bonne vie et mœurs (délivré par la commune de domicile).

Elles sont adressées, par écrit, avec la mention « Postulation classe de soutien ES Thurmann », au Service de l'enseignement, section pédagogie spécialisée, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont **jusqu'au 4 avril 2018**.

JURA  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le Service de l'enseignement met au concours, pour des leçons de soutien ambulatoire au sein du cercle scolaire secondaire de Val Terbi, deux postes d'

Enseignant-e secondaire spécialisé-e
(contrat de durée indéterminée)

Mission: Assurer de manière adaptée aux capacités de chaque élève l'acquisition des connaissances générales. Avec les parents, favoriser le développement psychomoteur, affectif, cognitif et social des élèves nécessitant une prise en charge spécifique. Organiser et animer des activités favorisant l'éveil, l'autonomie et l'apprentissage des élèves. Participer à l'élaboration de démarches pédagogiques. Participer aux projets et activités de l'établissement.

Taux d'activité:

- 1 poste comprenant 18 leçons hebdomadaires.
Le-la titulaire est candidat-e d'office;
- 1 poste comprenant 2 leçons hebdomadaires.

Profil: MAES (Master en enseignement spécialisé)

Fonction de référence et classe de traitement:
Enseignant-e secondaire spécialisé-e/Classe 19

Lieu de travail: ES Val Terbi

Entrée en fonction: 1^{er} août 2018

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M^{me} Edith Mateille, responsable de la section pédagogie spécialisée (032 420 54 36).

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.) et d'un extrait du casier judiciaire, un extrait de poursuites et d'un certificat de bonne vie et mœurs (délivré par la commune de domicile).

Elles sont adressées, par écrit, avec la mention « Postulation soutien ambulatoire ES Val Terbi », au Service de l'enseignement, section pédagogie spécialisée, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont **jusqu'au 4 avril 2018**.

JURA  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le Service de l'enseignement met au concours, pour la classe de soutien primaire à Delémont, deux postes d'

Enseignant-e primaire spécialisé-e
(contrat de durée indéterminée)

Mission: Assurer de manière adaptée aux capacités de chaque élève l'acquisition des connaissances générales. Avec les parents, favoriser le développement psychomoteur, affectif, cognitif et social des élèves nécessitant une prise en charge spécifique. Organiser

et animer des activités favorisant l'éveil, l'autonomie et l'apprentissage des élèves. Participer à l'élaboration de démarches pédagogiques. Participer aux projets et activités de l'établissement.

Taux d'activité:

- 1 poste comprenant 28 leçons hebdomadaires;
 - 1 poste comprenant 12 leçons hebdomadaires.
- Le-la titulaire est candidat-e d'office.

Profil: MAES (Master en enseignement spécialisé)

Fonction de référence et classe de traitement:

- Enseignant-e primaire spécialisé-e/Classe 16

Lieu de travail: EP Delémont

Entrée en fonction: 1^{er} août 2018

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M^{me} Edith Mateille, responsable de la section pédagogie spécialisée (032 420 54 36).

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.) et d'un extrait du casier judiciaire, un extrait de poursuites et d'un certificat de bonne vie et mœurs (délivré par la commune de domicile).

Elles sont adressées, par écrit, avec la mention « Postulation classe de soutien EP Delémont », au Service de l'enseignement, section pédagogie spécialisée, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont **jusqu'au 4 avril 2018**.

JURA  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le Service de l'enseignement met au concours, pour la classe de soutien secondaire à Delémont, des postes d'

Enseignant-e secondaire spécialisé-e (contrat de durée indéterminée)

Mission: Assurer de manière adaptée aux capacités de chaque élève l'acquisition des connaissances générales. Avec les parents, favoriser le développement psychomoteur, affectif, cognitif et social des élèves nécessitant une prise en charge spécifique. Organiser et animer des activités favorisant l'éveil, l'autonomie et l'apprentissage des élèves. Participer à l'élaboration de démarches pédagogiques. Participer aux projets et activités de l'établissement.

Taux d'activité:

- 1 poste comprenant 28 leçons hebdomadaires en tant que titulaire de la classe;
- 40 leçons hebdomadaires; le taux d'occupation et la répartition des leçons se feront en tenant compte du souhait et profil des candidat-e-s.

Profil: MAES (Master en enseignement spécialisé)

Fonction de référence et classe de traitement:

Enseignant-e secondaire spécialisé-e/Classe 19

Lieu de travail: Collège de Delémont

Entrée en fonction: 1^{er} août 2018

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M^{me} Edith Mateille, responsable de la section pédagogie spécialisée (032 420 54 36).

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.) et d'un extrait du casier judiciaire, un extrait de poursuites et d'un certificat de bonne vie et mœurs (délivré par la commune de domicile).

Elles sont adressées, par écrit, avec la mention « Postulation classe de soutien ES Delémont », au Service de l'enseignement, section pédagogie spécialisée, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont **jusqu'au 4 avril 2018**.

JURA  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le Service de l'enseignement met au concours, pour l'école primaire de Develier, un poste d'

Enseignant-e primaire (contrat de durée déterminée d'une année)

Mission: Assurer l'acquisition des connaissances générales des enfants. Avec les parents, favoriser le développement psychomoteur, affectif, cognitif et social des enfants. Organiser et animer des activités favorisant l'éveil, l'autonomie et l'apprentissage des enfants. Dépister les situations individuelles critiques et faire intervenir les personnes adéquates. Participer à l'élaboration de démarches pédagogiques. Participer aux projets et activités de l'établissement.

Taux d'activité: 1 poste comprenant entre 24 et 26 leçons hebdomadaires (degrés 1-2H)

Profil: Bachelor HEP ou titre jugé équivalent

Fonction de référence et classe de traitement:

Enseignant-e primaire/Classe 13 au taux de rétribution de 95%

Entrée en fonction: 1^{er} août 2018

Lieu de travail: Ecole primaire de Develier

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de la direction de l'école primaire de Develier, M. Gilles Meister (032 422 30 30) et/ou auprès du président de la Commission d'école, M. Didier Varin (032 422 21 58).

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.) et d'un extrait du casier judiciaire, d'un extrait de poursuites et d'un certificat de bonne vie et mœurs (délivré par la commune de domicile).

Elles sont adressées soit, par écrit avec la mention « Postulation », à M. Didier Varin, président de la Commission d'école, Route de Porrentruy 22, 2802 Develier, soit, par courrier électronique à l'adresse: didier.varin@hispeed.ch, **jusqu'au 28 mars 2018**.

JURA  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le Service de l'enseignement met au concours, pour l'école secondaire de Courrendlin, un poste d'

Enseignant-e d'activités créatrices (contrat de durée indéterminée, le-la titulaire est candidat-e d'office)

Mission – Enseignant-e: Assurer l'acquisition des connaissances générales des enfants. Organiser et animer des activités favorisant les apprentissages des élèves. Participer à l'élaboration de démarches pédagogiques. Participer aux projets et activités de l'établissement.

Taux d'activité:

6 leçons hebdomadaires d'activités créatrices

Profil: DAS PIRACEF ou titre jugé équivalent

Fonction de référence et classe de traitement:

Enseignant-e AC/EF/Classe 14

Entrée en fonction: 1^{er} août 2018

Lieu de travail: Ecole secondaire de Courrendlin

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de la direction de l'école secondaire de Courrendlin, M. Jacques Widmer, (032 435 55 10) et/ou auprès de la présidente de la Commission d'école, M^{me} Sandrine Sanasi (078 721 25 18).

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.) et d'un

extrait du casier judiciaire, un extrait de poursuites et d'un certificat de bonne vie et mœurs (délivré par la commune de domicile).

Elles sont adressées par écrit avec la mention « Postulation », à M^{me} Sandrine Sanasi, présidente de la Commission d'école, Rue Beausite 8, 2830 Courrendlin, **jusqu'au 28 mars 2018**.



Suite au départ à la retraite du titulaire, les Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura mettent au concours le poste suivant:

**Assistant-e social-e
secteur aide sociale**

Taux d'activité: 100 %

Mission: Assumer des tâches sociales et administratives dans le cadre de l'aide sociale. Accompagner les personnes à retrouver une autonomie matérielle et personnelle. Développer un travail interdisciplinaire.

Exigences: Diplôme HES en travail social ou formation équivalente. Intérêt pour le travail d'accompagnement social, l'insertion sociale et professionnelle. Aptitude à assumer des situations psychosociales difficiles. Compétences en gestion administrative, sens de l'organisation et des priorités, dynamisme et esprit d'initiative.

Traitement: Selon l'échelle des traitements en vigueur.

Entrée en fonction: 1^{er} juillet 2018 ou date à convenir.

Lieu de travail: Antenne de Delémont. Autres lieux de travail possibles, Porrentruy et Le Noirmont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M^{me} Dominique Cattin Houser, directrice adjointe des SSRJU au 032 420 78 50.

Les candidatures accompagnées des documents usuels, doivent être adressées aux Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura, à l'attention de M^{me} Dominique Cattin Houser, Rue de la Jeunesse 1, 2800 Delémont, avec mention « Postulation assistant-e social-e », **jusqu'au 7 avril 2018**.